

Quels sont les aspects qu'il faudrait considérer dans l'examen, forcément au cas par cas, de la licéité d'une restriction de cette nature au regard des articles 5 à 9 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, selon l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire C-540/08?

<sup>(1)</sup> JO L 149, p. 22.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Stuttgart (Allemagne) le 5 novembre 2015 — Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main e.V./comtech GmbH**

**(Affaire C-568/15)**

(2016/C 038/36)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Stuttgart

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main e.V.

*Partie défenderesse:* comtech GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que, lorsque le consommateur contacte par téléphone le professionnel, dans l'hypothèse où ce dernier a mis en place une ligne téléphonique pour que le consommateur puisse le contacter au sujet d'un contrat qui a été conclu, les coûts qui lui sont facturés ne peuvent excéder le prix qu'il aurait acquitté pour un appel vers un numéro de ligne fixe (géographique) ou mobile standard?
- 2) L'article 21, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE s'oppose-t-il à une disposition nationale qui prévoit que, lorsque le professionnel a mis en place un service d'assistance à un numéro spécial (préfixe 0180) pour les appels concernant le contrat qui a été conclu, le consommateur est tenu de supporter les coûts qui lui sont facturés par le prestataire de services de télécommunication en contrepartie de l'utilisation du service de communication, même lorsque ces coûts excèdent le prix qu'il aurait acquitté pour un appel vers un numéro de ligne fixe (géographique) ou mobile standard?

L'article 21, paragraphe 1, de la directive doit-il, en tout état de cause, être considéré comme ne faisant pas obstacle à une telle disposition nationale lorsque le prestataire de services de télécommunication ne verse au professionnel aucune quote-part de la rémunération acquittée par le consommateur en contrepartie de l'appel vers le numéro spécial?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304, p. 64).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 5 novembre 2015 — X/Staatssecretaris van Financiën**

**(Affaire C-569/15)**

(2016/C 038/37)

*Langue de procédure: néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

**Questions préjudicielles**

1. Le titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'un travailleur résidant aux Pays-Bas qui exerce normalement ses activités dans ce pays et qui prend un congé sans solde de trois mois est considéré comme continuant, pendant cette période, à exercer des activités salariées aux Pays-Bas (également) (i) si son contrat de travail est maintenu pendant cette période et (ii) si, aux fins de l'application de la *Werkloosheidswet* (loi sur le chômage) néerlandaise, cette période est considérée comme une période durant laquelle des activités salariées sont exercées?
2. a. Quelle est la législation applicable conformément au règlement (CEE) n° 1408/71 lorsque ce travailleur exerce une activité salariée dans un autre État membre pendant son congé sans solde?
2. b. Le fait que le travailleur concerné ait exercé, pendant une période d'une à deux semaines environ, une activité salariée dans cet autre État membre à deux reprises l'année suivante et ensuite une fois pendant chacune des trois années suivantes alors qu'il n'était pas en congé sans solde aux Pays-Bas a-t-il une incidence sur la réponse à donner à la question précédente?

---

<sup>(1)</sup> Règlement du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (JO 149, page 2).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le  
5 novembre 2015 — X/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-570/15)

(2016/C 038/38)

*Langue de procédure: néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

**Questions préjudicielles**

Quel(s) critère(s) faut-il appliquer pour déterminer la législation applicable conformément au règlement (CE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> dans le cas d'un travailleur résidant en Belgique qui, au cours de l'année en cause, a exercé l'écrasante majorité de ses activités pour son employeur néerlandais sur le territoire des Pays-Bas et qui, en plus, a exercé 6,5 % de ses activités totales en Belgique, soit à son domicile, soit chez des clients, étant entendu que cette proportion ne correspond pas à un plan de travail bien établi et qu'il n'a jamais conclu avec son employeur aucun accord concernant l'exercice d'activité en Belgique?

---

<sup>(1)</sup> Règlement du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (JO 149, page 2).